

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés :

L'ASSOCIATION MIXTE DE GESTION AGREEE ARTISANS COMMERCANTS PROFESSIONS LIBERALES GRAND PARIS (A.C.PL GP), dont le siège social est à 93110 ROSNY SOUS BOIS, 5 rue de Rome – Immeuble Jean Monnet, représenté par son Président, Monsieur Henri GRILLET, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes suivant délibérations du Conseil d'Administration du 24 septembre 2020,

Ci-après dénommé **l'A.C.PL GP** ou encore **L'association absorbante**,

Et :

Le CENTRE NATIONAL DE GESTION AGREE INTERPROFESSIONNEL DE FRANCE (CNGAIF), dont le siège social est à 75008 PARIS, 56, rue de Londres, représenté par son Président, Monsieur Dominique ANRACT, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes suivant délibérations du Conseil d'Administration du 8 octobre 2020,

Ci-après dénommé **le CNGAIF** ou encore **L'association absorbée**,

Le CNGAIF et l'ACPL Grand Paris ci-après également uniformément dénommés « les parties » ou encore s'agissant de l'un ou de l'autre, « l'association ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

I. CARACTERISTIQUES DES DEUX ASSOCIATIONS

- 1. L'ASSOCIATION MIXTE DE GESTION AGREEE ARTISANS COMMERCANTS PROFESSIONS LIBERALES GRAND PARIS (A.C.PL GP)** est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le Décret du 16 août 1901, tous textes subséquents, ses statuts et son règlement intérieur,

L'association clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes approuvés par l'assemblée générale des adhérents ont été clôturés au 31 décembre 2019.

Cette association a été régulièrement déclarée à la Préfecture d'ANTONY sous le numéro W931003642 est immatriculée à l'INSEE sous le numéro **319 762 985 00020**.

L'A.C.PL GP a notamment pour buts :

- « de fournir, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur qui aura adhéré, tous services en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation,
- de fournir, à tous les adhérents membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices les services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales

- de fournir à tous ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.
L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres.»

Sa durée est illimitée.

2. **Le CENTRE NATIONAL DE GESTION AGREE INTERPROFESSIONNEL DE France (CNGAIF)** est une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, le Décret du 16 août 1901, tous textes subséquents, ses statuts et son règlement intérieur,

L'association clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Les derniers comptes approuvés par l'assemblée générale des adhérents ont été clôturés au 31 décembre 2019.

Cette association a été régulièrement déclarée à la Préfecture de PARIS le 20 octobre 1975 sous le numéro 75/1285-dossier 39369P (n° actuel W751039369) et est immatriculée à l'INSEE sous le numéro 308 852 185 00039.

Le CNGAIF a notamment pour buts :

- « de fournir, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur qui aura adhéré, tous services en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation,
- de fournir, à tous les adhérents membres de professions libérales ou titulaires de charges et offices les services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales
- de fournir à tous ses membres une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres.»

Sa durée est illimitée.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération, objet de la présente convention, est souhaitée aux fins de créer une dynamique de développement des activités, une fois réunies, des deux associations intéressées.

En considération des buts qu'elles se sont assignées, le regroupement de ces deux associations permettra en effet :

- d'optimiser leurs expertises, en associant, pour mieux les rationaliser, les moyens humains et matériels dont elles disposent ;
- et de réaliser des « économies d'échelles » que les impératifs et contraintes économiques et budgétaires imposent ;
- d'assurer les nouvelles missions dévolues par l'administration fiscale aux organismes de gestion par la mise en place d'une stratégie de développement commune tout en maintenant une prestation de qualité envers les adhérents.

III. BASES DE LA FUSION

Ainsi, il est prévu, à compter du **1^{er} janvier 2021**, le regroupement des activités assurées par l'A.C.PL GP et le CNGAIF, par dévolution du patrimoine du CNGAIF au profit de l'A.C.PL GP, dans les conditions rapportées au présent traité.

Cette opération de regroupement du CNGAIF avec l'A.C.PL GP sera juridiquement une « fusion par absorption » du CNGAIF par l'A.C.PL GP.

Par la réalisation de l'opération objet des présentes, l'A.C.PL GP reprendra l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par le CNGAIF. Le CNGAIF sera dissout à l'issue de la fusion.

La fusion de l'association absorbée au profit de l'association absorbante a pour effet juridique la transmission universelle du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante.

Le CNGAIF est titulaire d'un agrément n°1.04.756 lequel n'est toutefois pas transféré puisque non nécessaire à l'exercice des activités de l'A.C.PL GP bénéficiaire, titulaire lui-même de l'agrément prévu à l'article 1649 Quater K ter du CGI n°2.01.930 le 17 décembre 2017 pour une durée de 3 années.

Ce regroupement sera réalisé par transmission des droits et obligations, ainsi que par dévolution de l'universalité du patrimoine (masses actives et passives) du CNGAIF, au profit de l'A.C.PL GP, la dissolution sans liquidation du CNGAIF étant concomitamment constatée.

Les organes délibérants et compétents des deux associations comparaisant au présent traité, ont, lors de réunions préalables, conférés les pouvoirs les plus étendus à leurs présidents, à l'effet, dans l'esprit et en considération de l'économie de l'opération envisagée :

- d'arrêter les clauses, charges et conditions du traité organisant la transmission des droits et obligations, ainsi que la dévolution de l'universalité du patrimoine du CNGAIF, au profit de l'A.C.PL GP,
- de déterminer les biens, droits et obligations (masses actives et passives) du CNGAIF qui seront transmis et dévolus à l'A.C.PL GP,
- de signer le présent traité sous les conditions suspensives, **entre autres**, de son approbation par les assemblées de leurs membres, sachant que les biens dont il s'agit restent affectés au même objet et que leur transmission intervient dans un intérêt général et de bonne administration,
- et plus généralement, à l'effet de faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la bonne fin de l'opération dont s'agit, en traduisant son esprit d'origine et sa finalité.

Etant ici précisé qu'aucune des associations comparantes n'est adhérente de l'autre et qu'elles n'ont aucun dirigeant commun.

IV. METHODES D'EVALUATION

Le présent traité étant signé plus de six mois après la clôture du dernier exercice fiscal, un état comptable de moins de trois mois par rapport à la date de signature – plus précisément en date du 31 octobre 2020 – a été établi par l'Association Absorbée, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes du dernier exercice clos.

Les Parties ont convenu d'utiliser pour les besoins des présentes, à titre indicatif, l'état comptable au 31 octobre 2020 de l'Association Absorbée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

1. Transmission du patrimoine du CNGAIF / Contrepartie / Date d'effet

Le CNGAIF, représenté par Monsieur Dominique ANRACT, décide, sous les conditions et garanties de droit et d'usage en pareille matière et celles notamment suspensives stipulées au présent traité, de transmettre irrévocablement par dévolution et sans apport la propriété et la jouissance de l'universalité de son patrimoine : éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2019, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020, jusqu'à la date définitive de la fusion le 31 décembre 2020, date choisie pour établir les conditions de l'opération, ce qui est expressément accepté pour l'A.C.PL GP par son président, Monsieur Henri GRILLET.

La réalisation des conditions suspensives visées en l'article VI rendra définitive la présente transmission par dévolution et entraînera la dissolution de plein droit et sans liquidation du CNGAIF ; elle sera constatée par une assemblée générale qui se tiendra dans un délai de trente jours suivant la publication du présent traité et sous réserve de la levée des conditions suspensives.

L'A.C.PL GP, par cette transmission universelle à son profit du patrimoine du CNGAIF, deviendra successeur unique et entier de ce dernier, **dont, en contrepartie, l'A.C.PL GP s'engage irrévocablement à poursuivre l'objet et les buts, notamment par le maintien en leur affectation d'origine des biens dévolus.**

Du fait de cette opération de dévolution de patrimoine, les membres adhérents du CNGAIF dissout de plein droit, deviendront, sauf démission expresse de leur part, membres adhérents de l'A.C.PL GP.

Cette dévolution comprendra le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés, conventions et engagements... conclus pour l'activité de l'association « absorbée », tous éléments administratifs, techniques, financiers, comptables et juridiques relatifs, directement ou indirectement, à cette activité, sans que cette liste puisse être réputée limitative ou exhaustive.

Ainsi et afin de parfaitement déterminer les intentions des comparantes et de définir précisément les conditions de l'opération de dévolution, sont utilisés les comptes du CNGAIF arrêtés à la date du 31 décembre 2019 (annexe 3) qui ont été approuvés par son assemblée générale annuelle qui s'est tenue le 9 novembre 2020.

La date d'effet juridique est fixée au 1^{er} janvier 2021.

A. Désignation de l'actif transmis par le CNGAIF à l'A.C.PL GP :

Les éléments d'actif et de passif, tels qu'existants au **31 octobre 2020**, sont énumérés ci-dessous à titre indicatif.

Il est entendu que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, les éléments d'actif et de passif de l'Association Absorbée devant être transférés à l'Association Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la Fusion.

1. DESIGNATION

- a) Actif immobilisé

Eléments incorporels

L'activité de l'Association Absorbée comprenant :

- La dénomination de l'Association Absorbée,
- La liste des adhérents,
- Le droit au logiciel,
- Le bénéfice de tous traités, conventions et engagements conclus par l'Association « CNGAIF » en vue de lui permettre l'exercice de cette activité,
- Et notamment, concernant l'occupation des locaux dans lesquels les activités du CNGAIF sont exercées, qui a fait l'objet d'un bail de sous location consenti par la SARL SEDIPAL, en date du 1^{er} janvier 2018 et dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - - Expiration du bail 31 décembre 2026
 - Loyer annuel actuel 81 460 € + charges
 - Dépôt de garantie de 20 365 €
- Tous documents techniques, comptables et administratifs concernant cette exploitation,

Eléments corporels

- Les autres biens corporels, dont la liste et la valorisation figure en annexe 2.

Les immobilisations financières comprenant :

- 231 172,00 € d'Instrument financier
- 20 365,00 € de dépôts et cautionnement

b) Actif circulant et disponibilités

c) Comptes de régularisation

2. EVALUATION

L'ensemble des éléments corporels et incorporels, les droits et valeurs sont évalués à leur valeur nette comptable dans les comptes du CNGAIF arrêtés au 31 décembre 2019, à savoir :

	Valeur brute	Amortissement Provision	Valeur comptable retenue pour l'opération
ACTIF IMMOBILISE			
<u>Immobilisations Incorporelles</u>			
Logiciels	11 844	5 001	6 843
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Autres immobilisations corporelles	69 211	56 022	13 189
<u>Immobilisations financières</u>			
Autres titres immobilisés	231 173		231 173
Autres immobilisations financières	20 365		20 365
ACTIF CIRCULANT			
<u>Stocks</u>	NEANT		NEANT
<u>Créances</u>			
Clients et comptes rattachés	163 455	39 828	123 627
Autres créances	6 029		6 029
<u>Divers</u>			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	864 903		864 903
COMPTE DE REGUL			
Charges constatées d'avance			
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE			1 266 129

Il est spécifié que dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actif n'auraient pas été énoncés dans le présent traité, ces éléments seraient réputés la propriété de l'Association Absorbante, à laquelle ils seraient transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

B. Désignation du passif qui sera pris en charge par l'A.C.PL GP en lieu et place du CNGAIF :

PROV POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour charges	36 942
DETTES	
Dettes fournisseurs et cptes rattachés	15 830
Dettes fiscales et sociales	72 045
COMPTE REGULARISATION	
Produits constatés d'avance	459 149
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	583 966

Dans le cas où, par suite d'erreurs ou d'omissions, un passif complémentaire viendrait à se révéler, l'Association Absorbante aurait à en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre l'Association Absorbée.

C. Situation nette

- Actif apporté :	1 266 129
- Passif pris en charge	583 966

SOIT UNE SITUATION NETTE EVALUEE DE : 682 163

D'accord entre les parties au présent traité, le total du passif sera en tant que de besoin imputé à due concurrence sur les charges constatées d'avance, les disponibilités et les créances d'exploitation.

Monsieur Dominique ANRACT, es-qualité de représentant du CNGAIF, déclare qu'il n'existe aucun autre passif non enregistré dans les comptes de l'association à la date du présent traité (autre que ceux résultant d'opérations de gestion courante nécessitées par l'activité normale de l'association) et que ladite association est en règle avec les organismes de Sécurité Sociale, d'Allocations Familiales, de Prévoyance et de Retraite et qu'elle a satisfait, notamment, à toutes ses obligations fiscales et sociales dans les délais prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Plus généralement, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques, tous profits quelconques afférents aux biens et activités apportés incomberont à

l'ACPL Grand Paris, ce dernier acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, y compris ceux non mentionnés dans la comptabilité ou non révélés.

II - Dispositions générales / Transfert de propriété et d'entrée en jouissance

L'Association Absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de l'Association Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du **1^{er} janvier 2021**, soit au jour de l'ouverture de l'exercice social de l'ACPL Grand Paris.

L'Association Absorbée déclare qu'il n'a été effectué depuis le 1^{er} novembre 2020, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, (et elle s'engage à ne faire entre la date de signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports), aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de l'association.

III - Charges et conditions de cette transmission de patrimoine

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de l'Association Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

L'Association Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Association Absorbée. Elle sera débitrice de tous les créanciers de l'Association Absorbée au lieu et place de cette dernière sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Elle prendra les biens apportés dans les consistances et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Association Absorbée à quelque titre que ce soit, et de quelque manière que ce soit.

Elle supportera à compter de la même date et acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de même nature ordinaire ou extraordinaire qui sont ou seront inhérents à la propriété ou l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

Elle exécutera à compter de la même date tout traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qu'ils lui sont apportés ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Elle exécutera notamment, comme l'Association Absorbée aurait dû être tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Association Absorbée sans recours contre elle.

Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle sera substituée à l'Association Absorbée dans les litiges et actions judiciaires tant en demande qu'en défense devant toutes juridictions.

Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Association Absorbée dans les termes et conditions où il deviendra exigible, du paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers, sauf à obtenir de tous créanciers tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Elle exécutera plus spécialement les contrats de travail conclus avec les salariés de l'Association Absorbée conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de l'une et l'autre associations du présent projet de traité de fusion.

L'ensemble des avantages acquis par les salariés repris seront naturellement maintenus.

L'Association Absorbante reconnaît que l'Association Absorbée lui a remis la liste de l'ensemble des salariés transférés constituant l'intégralité du personnel salarié de l'Association Absorbée et déclare avoir une parfaite connaissance de leurs identifications, qualifications et rémunérations mensuelles. Ces cinq salariés sont mentionnés en ANNEXE 1.

L'Association Absorbante fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; il fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

Après réalisation de la fusion, les représentants de l'Association Absorbée devront, à première demande et aux frais de l'Association Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et de l'accomplissement de toutes formalités.

L'Association Absorbante aura, après la réalisation définitive de l'opération, tous pouvoirs pour, au lieu et place de l'Association Absorbée, relativement aux biens et droits dévolus et/ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

IV - Contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport effectué par l'Association Absorbée à l'Association Absorbante, cette dernière s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de l'objet de l'Association Absorbée et au maintien des services,
- Admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'Association Absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'Association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'Association Absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers,

- Admettre au sein du conseil d'administration les dirigeants de l'Association Absorbée, soit MM. Dominique ANRACT, Jean Raymond DUMAS, Mme Sylvie NICOULAUD et M. Gaël TYNEVEZ. Ces personnes siégeront de plein droit au conseil d'administration de l'Association Absorbante avec voix délibérative. Comme tout administrateur, ces personnes pourront alors se présenter devant l'assemblée générale pour demander le renouvellement de leur mandat si elles le souhaitent,
- Poursuivre la collecte des informations issues des déclarations des adhérents « Boucherie-Charcuterie-Traiteur » et « Boulanger-Pâtissier » afin de produire des statistiques sur les entreprises de ces professions,
- Communiquer dans les organes de presse ou à travers les sites institutionnels ou les réseaux sociaux des Bouchers, Charcutiers, Traiteurs et des Boulangers et Boulangers Pâtissiers.
- Procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes,

V - Dissolution de l'Association Absorbée

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'Association Absorbée à l'Association Absorbante, l'Association Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération. Le passif de l'Association Absorbée devant être entièrement pris en charge par l'Association Absorbante, la dissolution du CNGAIF ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

L'assemblée générale des membres de l'Association Absorbée a ainsi conféré à son président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à l'association confondante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'Association Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

VI - Réalisation de la dévolution de patrimoine / Conditions suspensives

Les apports à titre de fusion qui précèdent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après seront réalisées :

- que l'actif apporté par l'Association Absorbée à la date de réalisation effective de la fusion, soit au moins égal au passif transféré (actif net positif ou égal à zéro), les parties acceptant de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net figurant dans ces comptes,
- L'approbation de la fusion par l'assemblée de l'Association Absorbée,
- L'approbation de la fusion par l'assemblée de l'Association Absorbante.

Les représentants des associations comparantes s'engagent formellement à tout mettre en œuvre et à faire tout ce qui sera en leur pouvoir en vue de la bonne fin des opérations visées au présent traité, ainsi qu'à se fournir mutuellement tous concours utiles afin de parvenir à la levée des conditions suspensives ci-dessus énoncées, subordonnant la réalisation de cette opération de dévolution de patrimoine, le tout dans les conditions et délais prévus.

Etant ici précisé que la réalisation de la totalité des conditions suspensives ci-dessus, aura pour conséquences « automatiques » :

- la transmission des droits et obligations, ainsi que celle de l'universalité du patrimoine (masses actives et passives) du CNGAIF au profit de l'A.C.PL GP,
- et la dissolution sans liquidation de l'association absorbée précitée, emportant cessation de fonctions des membres de son conseil d'administration et de son bureau.

A défaut de réalisation de ces conditions stipulées dans l'intérêt de l'A.C.PL GP, au plus tard le 31 décembre 2020, et sauf prorogation d'un commun accord, le présent traité sera réputé nul et non avenu, ainsi que de nul effet, sans indemnité de part et d'autre, sauf à ce que l'association bénéficiaire renonce discrétionnairement à s'en prévaloir.

VII - Déclarations générales

Le représentant du CNGAIF déclare :

- que le patrimoine du CNGAIF, dont il est régulièrement propriétaire pour l'avoir créé, n'est menacé d'aucune confiscation ou autre mesure d'expropriation
- que les éléments d'actif qui seront dévolus ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'association, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur transmission
- que le CNGAIF n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire et que rien ne s'oppose de son chef à la poursuite de ses activités, qu'il n'a jamais été en état de cessation des paiements et ne l'est pas à ce jour
- qu'il dispose de toutes les autorisations administratives et Préfectorales, nécessaires à son activité
- qu'il est à jour des impôts, taxes, contributions de toute nature, notamment fiscale
- qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite, procédure ou procès judiciaire, fiscal ou prud'homal ou autre qui aurait pour conséquence d'affecter son activité ou ses actifs ou encore d'augmenter son passif
- qu'il n'a commis aucune infraction susceptible d'entraîner une condamnation pénale
- que le CNGAIF a toujours régulièrement et dûment rempli ses obligations sociales et celles vis-à-vis de tous organismes de sécurité et prévoyance sociale et qu'il est à jour de toutes déclarations devant être faites aux administrations de la Sécurité sociale et auprès de toutes caisses de retraite
- que tous les biens, matériels, équipements... utilisés par cette association de gestion ont à ce jour été mis en conformité avec les dispositions législatives et réglementaire relatives à l'hygiène, à la salubrité, à la sécurité
- qu'aucune restriction d'ordre légal ou contractuel n'affecte la libre disposition des biens composant son patrimoine, dont aucun élément ne fait l'objet d'inscription, de nantissement, d'empêchement, de privilège ou de charge quelconque
- qu'à l'exception de ceux qui figurent dans les documents comptables, l'association n'a pas consenti de prêts, garanties, cautions, subventions à fonds perdus, avances ou abandons de créances à (ou en faveur de) tout tiers quelconque, qu'il n'est partie à aucun autre contrat d'emprunt, de prêt, de garantie autre que ceux figurant dans les documents comptables ou en annexe
- que le CNGAIF est dirigé et administré en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et que tous ses documents comptables et, en général, tous les livres, registres et

documents sociaux sont bien tenus à jour et en bon ordre, conformément à toutes les lois et réglementations applicables

- que toutes les rémunérations et avantages dus au personnel ont été intégralement payés ou octroyés ou provisionnés, en ce compris les engagements dits « de retraite ». Le CNGAIF n'a pris aucun engagement écrit ou verbal d'augmentation individuelle ou générale des salaires ou de la rémunération de ses collaborateurs salariés ou de ses dirigeants, représentants ou agents
- que tous les contrats, conventions, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels il est partie ont été conclus régulièrement aux conditions habituelles et qu'ils sont conformes aux usages, sans conditions préférentielles susceptibles d'être remises en cause par le fait de la dévolution, ni aucune exception. Ils ne contreviennent à la connaissance du déclarant à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative
- que le CNGAIF est régulièrement et suffisamment assuré en ce qui concerne sa responsabilité civile et professionnelle, qu'elle n'a contrevenu à la connaissance du déclarant à aucune disposition des polices d'assurance souscrites, en ce comprises celles spécifiques à son activité et qu'il est à jour dans le paiement des primes afférentes à ces polices
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de nature à porter atteinte à sa capacité civile

VIII - Déclarations fiscales

Les Parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes.

Les représentants de l'association confondante et de l'association confondue soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

1 : Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations passibles de l'impôt sur les sociétés. La présente opération est placée sous le régime défini à l'article 816 du CGI. En conséquence, la Fusion est enregistrée gratuitement.

2 : Impôts directs

En matière d'impôt sur les sociétés, les signataires déclarent que leurs associations respectives sont des associations passibles de l'impôt sur les sociétés.

À titre conservatoire, l'opération est placée sous le régime des articles 210 et suivants du Code général des impôts, et l'A.C.PL GP s'engage, en tant que de besoin :

- à reprendre à son bilan les écritures comptables du CNGAIF (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez le CNGAIF ;
- à reprendre à son passif l'éventuelle réserve spéciale où le CNGAIF aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu à l'article 219 I a) du Code général des impôts ;

- à se substituer au CNGAIF pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez ce dernier (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures du CNGAIF (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, le cas échéant, à l'impôt sur les sociétés de droit commun, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les éventuelles plus-values dégagées sur l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures du CNGAIF.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts, l'A.C.PL GP précise qu'il satisfera à la production des documents prévus audit article, à savoir :

- un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition ;
- un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

3 : Taxe sur la valeur ajoutée

Par ailleurs, les parties sollicitent le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89).

La présente fusion sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée (la présente opération de fusion n'étant pas prise en compte pour l'application du 2 du 7° de l'article 257 du code précité).

Conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du CGI, le montant total hors taxes de l'apport sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires, au titre de la période au cours de laquelle la Fusion prendra juridiquement effet, de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée, en ligne 05 « Autres opérations non imposables »

Enfin, l'Association Absorbante pourra bénéficier, en application de la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-60-20-10-20180103, N° 282) du transfert de l'éventuel crédit de tva détenu par l'Association Absorbée au jour de sa disparition juridique. A cet effet, l'Association Absorbante adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à l'Association Absorbante dans le cadre de la présente fusion.

L'A.C.PL GP sera réputé continuer la personne du CNGAIF, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce dernier, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions de l'article 207 de l'annexe II du code général des impôts.

En conséquence, l'A.C.PL GP sera subrogé dans tous les éventuels droits et obligations du CNGAIF, au titre de l'impôt sur les sociétés, de la TVA, de la contribution économique territoriale et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

VIII - Remise de titres

Il sera remis à l'A.C.PL GP ensuite de la réalisation définitive de l'opération, les originaux des actes constitutifs et modificatifs du CNGAIF, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits transmis.

IX - Frais et droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu l'opération, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'A.C.PL GP qui s'y oblige.

X - Formalités

Les formalités consécutives à l'opération objet du présent traité, si elle se réalise, seront diligentées par l'A.C.PL GP, tant en son nom et pour son compte, qu'au nom et pour le compte du CNGAIF, laquelle est en tant que de besoin chargée de réitérer la dévolution effectuée à son profit, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

XI - Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en trois exemplaires, à Rosny,
Le ?? décembre 2020.

CNGAIF

Représenté par M. Dominique ANRACT

A.C.PL GP

Représenté par M. Henri GRILLET